



ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

Adopté par L'assemblée Générale ordinaire le 30.09.2019

Par souci de performativité, les termes désignant des personnes ou des fonctions sont énoncés en orthographe épiciène

TITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Art. 1	Dénomination	3
Art. 2	Durée et Siège.....	3
Art. 3	Buts.....	3
TITRE 2	SOCIÉTARIAT.....	3
Art. 4	Obtention de la qualité de membre.....	3
Art. 5	Membre passif-ve-s	4
Art. 6	Membre actif-ve-s.....	4
Art. 7	Changement de sociétariat.....	4
Art. 8	Perte de la qualité de membre.....	4
Art. 9	Exclusion	4
TITRE 3	ORGANES	4
Art. 10	Définition organes	4
CHAPITRE 1	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
Art. 11	Définition Assemblée Générale.....	5
Art. 12	Convocation.....	5
Art. 13	Compétences AG.....	5
Art. 14	Quorum.....	5
Art. 15	Modalités de vote.....	5
Art. 16	Représentation	5
CHAPITRE 2	LE BUREAU.....	6
Art. 17	Définition du Bureau	6
Art. 18	Composition du Bureau.....	6
Art. 19	Compétence du Bureau.....	6
Art. 20	Fonctionnement du Bureau.....	6
Art. 21	Président-e	7
Art. 22	Vice-président-e.....	7
Art. 23	Secrétaire	7
Art. 24	Trésorier-ère	7
Art. 25	Coordinateur-trice.....	7
Art. 26	Autres tâches.....	7
CHAPITRE 3	LE CONSEIL	8
Art. 27	Définition du Conseil.....	8
Art. 28	Composition et Quorum du Conseil	8
Art. 29	Convocation du Conseil.....	8
Art. 30	Compétence du Conseil.....	8
Art. 31	Organisation du Conseil	8
CHAPITRE 4	LES PÔLES.....	9
Art. 32	Définition des Pôles.....	9
Art. 33	Adhésion à un Pôle	9
Art. 34	Fonctionnement des Pôles	9
Art. 35	Exclusion d'un Pôle.....	9
Art. 36	Responsable de Pôle	10
Art. 37	Le Pôle Politique Universitaire.....	10
Art. 38	Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s	10
Art. 39	Le Pôle Professionnel	10
Art. 40	Le Pôle Communication	10
Art. 41	Le Pôle Événementiel.....	10
Art. 42	Le Pôle Sportif.....	11
CHAPITRE 5	L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES	11
Art. 43	Définition de l'Organe de contrôle des comptes	11
TITRE 4	ORGANISATION.....	11
Art. 44	Ressources	11
Art. 45	Période d'exercice	11
Art. 46	Rémunération des organes.....	11
Art. 47	Modalités d'engagement.....	12
Art. 48	Responsabilité financière.....	12
Art. 49	Règlements internes.....	12

TITRE 5	DISPOSITIONS FINALES.....	12
Art. 50	Révision.....	12
Art. 51	Dissolution.....	12

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom « Association des Étudiant-e-s en Droit de l'Université de Genève », ci-après « AED » ou « l'Association », est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

² L'AED est confessionnellement indépendante et politiquement apaisane.

Art. 2 Durée et Siège

L'AED est sise dans le canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée. Son adresse de correspondance est celle du Secrétariat des Étudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Genève.

Art. 3 Buts

¹ L'AED a pour buts :

- a. la représentation les étudiant-e-s de la Faculté de droit de l'Université de Genève ainsi que leurs intérêts face au autorités universitaires dont notamment le décanat de la Faculté de droit et le rectorat de l'Université ;
- b. la promotion de l'amélioration des conditions d'études pour les étudiant-e-s ;
- c. le développement des échanges entre les étudiant-e-s et les instances de la Faculté de droit et de l'Université, dont notamment le Conseil Participatif et l'Assemblée de l'Université ;
- d. la promotion de la vie culturelle, sportive et sociale au sein de la Faculté de droit et de l'Université ;
- e. l'amélioration de l'insertion des étudiant-e-s dans le monde professionnel ;
- f. le développement de synergies avec d'autres associations poursuivant des buts semblables.

² À cet effet, l'AED déploie notamment les activités suivantes :

- a. prendre part aux instances participatives de la Faculté de droit et de l'Université ;
- b. porter les doléances des étudiant-e-s au décanat de la Faculté de droit et au rectorat de l'Université ;
- c. mettre en ligne gratuitement des document liés aux cours aidant les étudiant-e-s dans leurs apprentissage et révisions ;
- d. organiser des parrainages pour les nouveaux-lles étudiant-e-s ;
- e. organiser des événements de sociabilisation.

TITRE 2 SOCIÉTARIAT

Art. 4 Obtention de la qualité de membre

¹ Peuvent devenir membres de l'Association, les étudiant-e-s immatriculés à l'Université de Genève ayant formulé par écrit leur désir d'y adhérer.

² L'Association est composée de :

- a. Membres passif-ve-s ;
- b. Membres actif-ve-s.

Art. 5 Membre passif-ve-s

Les Membres passif-ve-s sont les membres ne souhaitant pas s'impliquer activement dans les activités de celle-ci. Tout nouveau-llle membre acquiert d'office la qualité de Membre passif-ve.

Art. 6 Membre actif-ve-s

Les Membres actif-ve-s sont les membres prenant activement part aux activités de l'Association notamment par la prise de fonctions au sein de celle-ci.

Art. 7 Changement de sociétariat

¹ Un-e Membre passif-ve acquiert la qualité de Membre actif-ve par son adhésion à un Pôle de l'Association ou par la prise de fonctions au sein du Bureau.

² Un-e Membre actif-ve perd sa qualité de Membre actif-ve et redeviens Membre passif-ve lorsqu'il-elle n'est plus membre d'aucun Pôle et n'exerce aucune fonction au sein du Conseil ou du Bureau.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a. par décès ;
- b. par exmatriculation de l'Université de Genève ;
- c. par démission écrite adressée au Bureau ;
- d. par exclusion.

² Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 9 Exclusion

¹ Le Bureau ou le Conseil peuvent prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours motivé auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision d'exclusion.

² Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traité. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Bureau, respectivement le Conseil sur les raisons de sa décision et se prononce sur celle-ci.

³ Les membres du Bureau, respectivement du Conseil s'abstiennent lors du vote.

TITRE 3 **ORGANES**

Art. 10 Définition organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Bureau ;
- c. Le Conseil ;
- d. Les Pôles ;
- e. L'Organe de contrôle des comptes.

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 Définition Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

Art. 12 Convocation

¹ L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire durant les deux semaines suivant le début de l'exercice.

² Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'Association l'exigent, à la demande du Bureau, de 1/3 des membres du Conseil ou de 1/5ème de ses membres.

³ Le Bureau convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins deux semaines à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

⁴ Les modalités de convocation sont satisfaites lorsque celle-ci est faite par voie de publication, notamment sur le site web de l'Association ainsi que sur ses réseaux sociaux.

⁵ L'ordre du jour final est celui voté au début de l'Assemblée Générale après lecture.

Art. 13 Compétences AG

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- a. élire, révoquer et décharger le Bureau ;
- b. désigner un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire, un-e Trésorier-ère et deux Coordinateur-trice-s ;
- c. élire, révoquer et décharger les Responsables de Pôles ;
- d. se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Bureau et le Conseil ;
- e. contrôler les activités du Bureau, du Conseil et des Pôles ;
- f. élire l'Organe de contrôle des comptes ;
- g. prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- h. décider de toute modification des présents statuts ;
- i. décider de la dissolution de l'Association.

Art. 14 Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'au moins 20 membres sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Art. 15 Modalités de vote

¹ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité le-la Président-e tranche.

² Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 3 membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Art. 16 Représentation

¹ Chaque membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'Association le-la représentant. La procuration doit être remise au Bureau dès le début de l'Assemblée Générale.

² Chaque membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres membres.

CHAPITRE 2 LE BUREAU

Art. 17 Définition du Bureau

Le Bureau est un organe collégial chargé de la direction exécutive de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 18 Composition du Bureau

¹ Le Bureau se compose de minimum 3 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale aux postes de Président-e, Secrétaire et Trésorier-ère et de 4 autres membres par l'Assemblée Générale aux postes d'un-e Vice-président-e et de deux Coordinateur-trice-s.

² Les membres du Bureau sont élu-e-s pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

³ Les membres du Bureau peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Conseil moyennant un préavis de 3 mois. En cas de démission, le Conseil est habilité à élire un-e remplaçant par intérim pour le-la membre démissionnaire exerçant la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 19 Compétence du Bureau

Le Bureau est notamment compétant pour :

- a. prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- b. s'assurer de la bonne marche de l'Association ;
- c. convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- d. convoquer le Conseil ;
- e. coordonner et superviser les activités des Pôles ;
- f. prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- g. participer aux décisions d'admission aux Pôles ;
- h. administrer les biens de l'Association ;
- i. tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'Association ;
- j. établir un rapport d'activité annuel ;
- k. représenter l'Association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- l. veiller à l'application des statuts de l'Association.

Art. 20 Fonctionnement du Bureau

¹ Le Bureau se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

² Pour prendre une décision, il est nécessaire que tou-te-s les membres du Bureau aient été informé-e-s et qu'au moins la moitié de ceux-lles-ci se soient prononcée.

³ En tant qu'organe collégial, le Bureau s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité. En cas de parité des voix, le-la Président-e tranche.

Art. 21 Président-e

Le-la Président-e a notamment pour tâche :

- a. de présider les séances du Conseil et de l'Assemblée Générale ;
- b. exercer un droit de regard sur l'activités des Pôles avec les Coordinateur-trice-s ;
- c. assurer la représentation de l'Association à l'égard des tiers.

Art. 22 Vice-président-e

Le-la Vice-président-e a notamment pour tâches :

- a. de suppléer le-la Président-e lorsque les circonstances l'exigent ;
- b. d'organiser les parrainages avec le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s ;
- c. d'organiser la collecte des documents liés aux cours, utiles aux étudiant-e-s.

Art. 23 Secrétaire

Le-la Secrétaire a notamment pour tâches :

- a. de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées Générales ;
- b. de publier lesdits procès-verbaux sur le site web de l'AED ;
- c. de relever le courrier et les courriels de l'Association.

Art. 24 Trésorier-ère

Le-la Trésorier-ère a notamment pour tâches :

- a. de tenir les comptes et les pièces comptables de l'Association à jour ;
- b. de préparer le budget semestriel de l'Association ;
- c. de présenter les comptes au Bureau, au Conseil, à l'Organe de contrôle des comptes et à l'Assemblée Générale.

Art. 25 Coordinateur-trice

Les Coordinateur-trice-s ont notamment pour tâche :

- a. exercer un droit de regard sur l'activités des Pôles avec le-la Président-e ;
- b. de faire le suivi des projets des Pôles ;
- c. de seconder les autres membres du Bureau dans leurs tâches.

Art. 26 Autres tâches

¹ Les tâches non réparties à des fonctions spécifiques au sein du Bureau dans les articles précédents sont librement réparties au sein du Bureau.

² Les membres du Bureau peuvent et doivent se soutenir dans l'exécution des tâches qui leur sont spécifiquement attribuées.

CHAPITRE 3 LE CONSEIL

Art. 27 Définition du Conseil

Le Conseil est un organe participatif de l'Association chargé de la direction générale de celle-ci.

Art. 28 Composition et Quorum du Conseil

¹ Le Conseil se compose de tou-te-s les Membres actif-ve-s de l'Association.

² Il se réunit au moins une fois par mois et ne peut statuer que lorsque 10 Membres actif-ve-s au moins sont présent-e-s.

Art. 29 Convocation du Conseil

¹ Le premier Conseil de l'exercice est convoqué par le Bureau moyennant une convocation écrite mentionnant le lieu, la date et l'heure du Conseil, ce au moins 10 jours à l'avance.

² Lors du premier Conseil de l'exercice, le Conseil décide du jour du mois, de l'heure et du lieu où se tiendront les autres sessions mensuelles ordinaires du Conseil de manière régulière.

³ Lorsque la session mensuelle ordinaire du Conseil est déplacée par rapport au jour, à l'heure ou au lieu usuel, le Bureau communique les nouveaux jour, heure et lieu à tous les membres du Conseil par écrit dans les plus brefs délais.

⁴ Lorsque le Bureau ou le Conseil décident de la tenue d'une session extraordinaire, le Bureau communique le jour, l'heure et le lieu de celle-ci à tous les membres du Conseil par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 30 Compétence du Conseil

Le Conseil a notamment pour compétences :

- a. délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- b. approuver les projets des Pôles moyennant un préavis du-de la Trésorier-ère ;
- c. approuver le budget semestriel ;
- d. agender les différents événements de l'AED ;
- e. surveiller l'activité du Bureau ;
- f. se prononcer sur les recours contre les refus d'adhésion et les décisions d'exclusion des Pôles ;
- g. décider de la date, du lieu et de l'heure de ses séances ordinaires ;
- h. convoquer un Conseil extraordinaire ;
- i. convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ;
- j. élire les remplaçant-e-s par intérim des membres du Bureau démissionnaires ;
- k. élire les remplaçant-e-s par intérim des Responsables de Pôle démissionnaires ;
- l. édicter les règlements internes de l'Association.

Art. 31 Organisation du Conseil

¹ Le Conseil est présidé par le-la Présidente, ou en cas d'absence par un-e membre du Bureau.

² Les décisions y sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité le-la membre du Bureau présidant tranche.

³ Les votes ont lieu à main levée.

CHAPITRE 4 LES PÔLES

Art. 32 Définition des Pôles

¹ Les Pôles sont les différentes équipes de travail œuvrant sur les différents domaines d'activités de l'Association.

² Les différents Pôles de l'Association sont les suivants :

- a. Le Pôle Politique Universitaire ;
- b. Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s ;
- c. Le Pôle Professionnel ;
- d. Le Pôle Communication ;
- e. Le Pôle Événementiel ;
- f. Le Pôle Sportif.

³ Chaque Pôle est composé de Membres actif-ve-s de l'Association. Chaque Membre actif-ve peut être membre de plusieurs Pôles.

Art. 33 Adhésion à un Pôle

¹ Peuvent adhérer à un Pôle tous les membres de l'Association qui en font la demande par écrit au Bureau. Tant le Bureau que le-la Responsable du Pôle concerné doivent accepter la demande d'adhésion au Pôle.

² Le refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil dans un délai de dix jours à compter de la communication du refus.

³ Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil pour y être traité. Lors de celui-ci, le Conseil entend le Bureau et le-la Représentant-e du Pôle sur les raisons de leur décision et se prononce sur celle-ci.

⁴ Le-la Représentant-e du Pôle et le membres du Bureau s'abstiennent lors du vote.

⁵ Par leur élection, les Responsables de Pôle deviennent automatiquement membres du Pôle dont ils-elles ont la responsabilité.

Art. 34 Fonctionnement des Pôles

¹ Les Pôles se réunissent aussi souvent que nécessaire et sont libres dans leur organisation. Ils sont toutefois sous la responsabilité d'un-e Responsable de Pôle.

² Les décisions au sein des Pôles sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix du-de la Responsable de Pôle tranche.

Art. 35 Exclusion d'un Pôle

¹ Un Pôle peut prononcer l'exclusion d'un-e membre. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision d'exclusion.

² Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil pour y être traité. Lors de celui-ci, le Conseil entend le-la Représentant-e du Pôle sur les raisons de la décision et se prononce sur celle-ci.

³ Le-la Représentant-e du Pôle s'abstient lors du vote.

Art. 36 Responsable de Pôle

¹ Les Responsables de Pôle sont élu-e-s par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Ils-elles sont élu-e-s pour un mandat d'un an, renouvelable.

² Ils-elles sont les référent-e-s quant à l'activité du Pôle leur correspondant et ont la responsabilité de rendre compte des activités de celui-ci vis-à-vis du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

³ Les Responsables de Pôles peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au Bureau moyennant un préavis d'un mois. En cas de démission, le Conseil est habilité à élire un-e remplaçant-e par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 37 Le Pôle Politique Universitaire

Le Pôle Politique Universitaire a notamment pour attribution :

- a. participer à la vie politique de l'Université en vue de réaliser les buts de l'art. 3 al. 1 let. a, b et c des présents Statuts ;
- b. faire le lien entre l'association et les membres de la Faculté élu-e-s au Conseil Participatif et à l'Assemblée de l'Université ;
- c. faire le lien avec les autres acteur-trice-s de la vie politique de l'Université dont notamment la Conférence Universitaire des Association ÉtudiantEs ;
- d. porter les doléances des étudiant-e-s au décanat de la Faculté de droit et au rectorat de l'Université.

Art. 38 Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s

Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s a notamment pour attribution :

- a. superviser la rédaction et la publication annuelle d'un journal ;
- b. coordonner la mise en ligne gratuite des document liés aux cours aidant les étudiant-e-s dans leurs apprentissage et révisions dont notamment des notes de cours et des anciens examens ;
- c. organiser et assurer le suivi des parrainages avec le-la Vice-président-e.

Art. 39 Le Pôle Professionnel

Le Pôle Professionnel a notamment pour attribution de développer les échanges et les relations entre les membres et le milieu professionnel. Ce faisant, il coordonne ses activités avec les autres associations de l'Université exerçant une activité semblable.

Art. 40 Le Pôle Communication

Le Pôle Communication a notamment pour attribution de se charger de l'actualisation du site internet de l'association et de publier fréquemment les activités de l'association sur les différents réseaux sociaux.

Art. 41 Le Pôle Événementiel

Le Pôle Événementiel a notamment pour attribution d'organiser des événements de sociabilisation pour les membres, ceux-ci peuvent être ouverts aux autres étudiant-e-s de l'Université. Il organise en principe au moins une soirée par semestre et un apéritif par mois ainsi que des événements spécifiques pour les étudiants de l'École d'Avocature.

Art. 42 Le Pôle Sportif

Le Pôle Sportif a notamment pour attribution d'organiser et gère les divers événements sportifs universitaires auxquels l'association participe et de gérer du matériel sportif de l'association. Ce matériel est sous sa responsabilité.

CHAPITRE 5 L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 43 Définition de l'Organe de contrôle des comptes

¹ L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible.

² L'Organe de contrôle des comptes est composé de deux personnes physiques ou morales n'étant pas membres du Bureau.

³ L'Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Conseil. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

⁴ L'Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Conseil. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE 4 ORGANISATION

Art. 44 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- a. de dons et de legs ;
- b. du parrainage ;
- c. de subventions ;
- d. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 45 Période d'exercice

¹ La période d'exercice de l'Association correspond à celle d'une année académique.

² L'année académique est composée de deux semestres successifs, celui d'automne puis celui de printemps.

³ Le semestre d'automne commence le lundi de la 38^{ème} semaine de l'année civile.

⁴ Le semestre de printemps commence le lundi de la 8^{ème} semaine de l'année civile.

Art. 46 Rémunération des organes

¹ Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

² Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Bureau qu'avec une voix consultative.

Art. 47 Modalités d'engagement

¹ L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau dont le-la Président-e.

² Une signature individuelle des membres du Bureau est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 200 CHF.

Art. 48 Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 49 Règlements internes

¹ Le Conseil peut édicter des règlements internes à l'Association. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.

² Les règlements internes peuvent notamment être des cahiers des charges pour les fonctions au sein de l'association ou pour les pôles. Une convention coordonnant les activités avec une association exerçant des activités semblables peut également avoir force de règlement interne lorsqu'elle est adoptée par le Conseil.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 Révision

¹ La révision des présents statuts peut être proposée par le Bureau, le Conseil ou par une proposition individuelle d'un-e membre.

² Lors d'une révision partielle, chaque article modifié doit obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale isolément.

³ Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans son ensemble après que l'Assemblée Générale en ait pris connaissance.

Art. 51 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque la moitié des membres de l'Association sont présent-e-s ou représenté-e-s.

² A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

³ La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.